

Procès verbal de la séance du 11 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 15	L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée le 04 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie BONNAL maire
Présents : 13	Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Sébastien RAYNAL, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Benoît COURANT, Patrice BRINGER Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES
Votants : 14	Représentés : Luc GODÉRIAUX-LEDRU représenté par Alain COMPEYRON
	Excuses : Jeanne VANOVERMEIRE
	Absents :
	Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

DE_2024_001	Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 octobre 2023
DE_2024_002	Participation de la commune de Lachamp-Ribennes au transport scolaire 2022/2023
DE_2024_003	Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître
DE_2024_004	Dépose de ligne électrique
DE_2024_005	Avis d'enquête publique relative au projet de création d'une prise d'eau sur la rivière de la Colagne
DE_2024_006	Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
DE_2024_007	Institution de la prime d pouvoir d'achat exceptionnelle

Approbation du procès verbal du Conseil municipal du jeudi 19 octobre 2023 (N° DE_2024_001)

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 19 octobre 2023

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 2023

APPROUVE à l'unanimité ce document.

Participation de la commune de Lachamp-Ribennes au transport scolaire 2022/2023 (N° DE_2024_002)

Madame le maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602,00 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 5 200,00 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision, et en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 5 200,00 € pour les 10 élèves de la commune de Lachamp-Ribennes.

Autorisation est donnée à Madame le Maire pour signer les pièces nécessaires.

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître (N° DE_2024_003)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation ; la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
078 C 37	Lous Ebesses	2480	Lande
078 C 40	Lous Ebesses	4200	Futaie
078 C 200	La Crouzette - Lachamp	13450	Local divers
078 C 280	Lachamp Village	822	Sol
078 C 663	Lous Ebesses	1244	Taillis
078 C 664	Lous Ebesses	1264	Taillis
078 C 727	Lachamp Village	161	Maison
078 C 730	Lou Pasturaguet	63	Pré

Appartiendraient à Monsieur AMOUROUX Marcel, né le 04 novembre 1926 à LACHAMP (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur AMOUROUX Marcel Jean au 04 novembre 1926 à LACHAMP (48) ainsi qu'un décès survenu le 15 juillet 2013 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur AMOUROUX Marcel Jean.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de LACHAMP-RIBENNES (48), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Dépose de ligne électrique (N° DE_2024_004)

Madame le Maire expose le courrier émanant du SDEE de la Lozère concernant la ligne électrique existante située entre le village de Pigeys Hauts et le château de Coulagnettes, sur les communes de Monts-de-Randon et de Lachamp-Ribennes ; ligne en fils nus qui est hors service et qui n'est plus entretenue par le concessionnaire ENEDI.

Dans un but de sécuriser le réseau et afin d'améliorer l'esthétique paysager de ce secteur et d'éviter tous incidents vis-à-vis des tiers, le SDEE s'engage à solliciter auprès d'ENEDIS la dépose de cette ligne.

Dans la mesure d'une rénovation des bâtis existants ou de construction nouvelle, nécessitant une alimentation électrique sur le tronçon de ligne déposé, le SDEE s'engage à reconstruire à ses frais, dans un délai de 5 ans après la dépose :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Sollicite la dépose de la ligne électrique ci-dessus mentionnée,
- Autorise le SDEE à mandater ENEDIS pour cette réalisation.

Avis d'enquête publique relative au projet de création d'une prise d'eau sur la rivière la Colagne (N° DE_2024_005)

Vu l'arrêté préfectoral n°BCPPAT-2023348-005 du 14 décembre 2023 prescrivant, à la demande de la Communauté de communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre.

Considérant que la commune de Lachamp-Ribennes est concernée par la création d'une nouvelle usine de potabilisation de l'eau sur son territoire, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête soit jusqu'au 14 mars 2024.

Après concertation et délibération, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable pour le projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, situé sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes.
- Demande que deux piquages soient mis en place dans le village du Mazet et entre les parcelles E 327 et 328 (plans annexés).
- S'interroge cependant sur le devenir des captages existants du Mazet et Channac.

Vote : Pour 13 / Contre 2

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (N° DE_2024_006)

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-42-1 ;

Vu le courrier de la préfecture de la Lozère relatif à la définition de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise, dans un contexte de crise énergétique et climatique, à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, en répondant, notamment, à l'enjeu de l'acceptabilité locale des projets.

Conformément à l'article 15 de cette loi, qui permet aux communes de définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, a été organisée dans notre commune une concertation du public au moyen du bulletin municipal distribué à la population entre le 22 janvier 2024 et le 27 janvier 2024 et d'un cahier où chacun pouvait formuler ses observations.

Après avoir réalisé ce processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie du 29 janvier 2024 au 11 mars 2024 un cahier de consultation et dont le bilan est joint en annexe).

Le maire propose au Conseil municipal,

- en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées sur notre commune à savoir le barrage de Ganivet.
- en tenant compte de la présence sur le territoire d'une zone disposant d'un patrimoine bâti remarquable à savoir le Château de Combettes qu'il serait inconcevable de dénaturer.
- en tenant compte de la répartition très dispersées des nombreux mas et hameaux sur le territoire communal.
- en tenant compte du fait qu'une large zone située sur la crête de « Gransogne » constitue l'emprise des captages d'eau potable de la commune ce qui interdit l'installation de dispositif visant à développer les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques etc...) particulièrement au regard du déficit d'eau qu'a connu la commune lors de l'été 2022.
- de valider l'**absence** de zone d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de valider l'absence de zone d'accélération de la production des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Article 2 : de notifier ces propositions au référent préfectoral et à la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE_2024_007)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents